|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 80-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Japon |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.7 de l'ordre du jour |

1.7 étudier les besoins de spectre pour la télémesure, la poursuite et la télécommande dans le service d'exploitation spatiale pour les satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée, évaluer si les attributions existantes du service d'exploitation spatiale conviennent et, au besoin, envisager de nouvelles attributions, conformément à la Résolution **659 (CMR‑15)**;

Considérations générales

Ce point de l'ordre du jour vise à examiner les résultats des études menées par l'UIT-R et à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant. La Résolution **659 (CMR-15)** présente les études de l'UIT‑R en question ainsi que la façon de procéder, qui consistent:

– à étudier les besoins de spectre pour la télémesure, la poursuite et la télécommande dans le service d'exploitation spatiale (SES) pour faire face au nombre croissant de satellites non OSG associés à des missions de courte durée, compte tenu du numéro **1.23** du RR;

– à évaluer si les attributions existantes au service d'exploitation spatiale dans les gammes de fréquences au-dessous de 1 GHz conviennent, compte tenu de l'utilisation actuelle et du fait que les attributions existantes au service d'exploitation spatiale au-dessous de 1 GHz, pour lesquelles le numéro **9.21** du RR s'applique, ne conviennent pas pour les satellites non OSG associés à des missions de courte durée;

– si les études portant sur les attributions actuelles au service d'exploitation spatiale indiquent que les besoins ne peuvent être satisfaits au titre des deux alinéas ci-dessus, à procéder à des études de partage et de compatibilité et à étudier les techniques d'atténuation des brouillages, en vue de protéger les services existants, tant dans la bande que dans les bandes adjacentes, afin d'envisager de nouvelles attributions éventuelles ou un relèvement du statut des attributions existantes au service d'exploitation spatiale dans les gammes de fréquences 150,05-174 MHz et 400,15‑420 MHz.

Lors de l'APG19-5, tenue en juillet-août 2019, les Membres de l'APT ne sont pas parvenus à un accord s'agissant d'élaborer une proposition précise de texte réglementaire au sujet du point 1.7 de l'ordre du jour. La proposition commune de l'APT se borne à exposer les points de vue de chaque Membre de l'APT, lesquels soutiennent essentiellement la Méthode A et la Méthode C, cette dernière étant préférée sous réserve de certaines conditions; par ailleurs, certains Membres de l'APT ne sont pas favorables à la Méthode C.

Proposition

Le Japon n'est pas favorable à la Méthode B1 ni à la Méthode B2, étant donné que les études présentées dans le Rapport UIT-R SA.2427-0 indiquent qu'un partage est possible entre la télémesure, la poursuite et la télécommande dans le service d'exploitation spatiale pour les satellites non OSG associés à des missions de courte durée et le service des auxiliaires de la météorologie existant, uniquement sous réserve de la condition limitative.

En ce qui concerne la Méthode C, les études de partage et de compatibilité entre la télémesure, la poursuite et la télécommande dans le service d'exploitation spatiale pour les satellites non OSG associés à des missions de courte durée et les services existants n'ont pas été achevées. De plus, le document de travail en vue d'un avant-projet de nouveau Rapport UIT-R SA.[NGSO SD VHF COMPATIBILITY] sur la compatibilité avec le service mobile aéronautique (le long des routes) y compris le système VDL (liaison numérique en ondes métriques) utilisant une bande adjacente est en cours d'élaboration s'agissant de la bande de fréquences 137-138 MHz. En outre, de nombreuses stations du service mobile terrestre sont exploitées dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz au Japon.

Par conséquent, compte tenu des problèmes en ce qui concerne le partage entre la poursuite et la télécommande dans le service d'exploitation spatiale pour les satellites non OSG associés à des missions de courte durée et les services existants, le Japon propose la Méthode A.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

NOC J/80A7/1#50210

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

SUP J/80A7/2#50211

RÉSOLUTION 659 (CMR-15)

Études visant à répondre aux besoins du service d'exploitation spatiale pour les satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_